N° 680

29 FEVRIER 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-67 du 16 février 2024 accordant délégation de signature à Mme Anne FLAUGNATTI, Cheffe du service des douanes, des contributions diverses et de la régie locale de tabacs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°A2021 073461 en date du 15 décembre 2021, portant affectation d'une agente des douanes de catégorie A, inspectrice principale de première classe, Mme Anne FLAUGNATTI ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-516 en date du 28 août 2023 accordant délégation de signature à Mme Anne FLAUGNATTI, cheffe du service des douanes, des contributions diverses et de la régie locale des tabacs ;
Vu l'arrêté n°A2024-064397 du 4 janvier 2024 portant mutation d'un agent des douanes de catégorie A - M. Olivier LALANNE ;
Vu la note du 12 juin 2023 portant affectation de Madame Catherine LATUNINA, contrôleur principal des douanes sur Futuna à compter du 7 août 2023 ;
Vu la note du 15 janvier 2024 portant affectation de Monsieur Olivier LALANNE, inspecteur régional de 3ème classe des douanes ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Anne FLAUGNATTI, cheffe du service des douanes des contributions diverses et de la régie locale des tabacs, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer pour le programme 302 – *Facilitation et sécurisation des échanges* :

- a) en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits d'action sociale en faveur des agents de la direction générale des douanes et droits indirects en fonction dans le Territoire ;
- b) en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les chapitres du budget du Ministère de l'Économie et des Finances – Ministère du Budget, relatifs au fonctionnement et à l'équipement du service des douanes dans la limite de 20 000 €, dans le respect de la commande publique ;
- c) la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.
- d) les liquidations des recettes des services des douanes ;
- e) à l'effet de signer tous documents et correspondances administratives relevant du Service des douanes, à l'exclusion des courriers adressés aux élus et des actes de nature réglementaire à l'exception des actes repris spécifiquement dans le code des douanes de Wallis et Futuna.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne FLAUGNATTI**, c**heffe du service des douanes des contributions diverses et de la régie locale des tabacs, la délégation de signature est donnée à M. Olivier LALANNE, inspecteur régional de 3ème classe des douanes, adjoint à la cheffe de service, et Mme Catherine LATUNINA, contrôleur principal des douanes, affectée au bureau des douanes de Futuna, pour les opérations commerciales et pour les matières énumérées à l'article premier relatives aux douanes relevant de Futuna.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2023-516 du 28 août 2023.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-68 du 19 février 2024 accordant une rente viagère à Monsieur VAITANAKI Petelo ancien minitre coutumier – TIAFOI et chef de village de Taoa – FAINUMAUMAU – Circonscription d'Alo – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 JUILLET 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2007-954 du 25 avril 2007 constatant la cessation de fonction de Monsieur VIKENA Petelo et son remplacement par Monsieur VAITANAKI Petelo, chef du village de Taoa – circonscription d'Alo – FUTUNA ;
Vu la délibération n° 2016-03 du 21 mars 2016 constatant la démission de Monsieur Petelo Ekeni VAITANAKI, en qualité de FAINUMAUMAU, Chef du village de TUATAFA, Royaume d'ALO – circonscription d'Alo – FUTUNA ;
Vu la délibération n° 15 du 28 janvier 2019 constatant la nomination de Monsieur Petelo Ekeni VAITANAKI, en qualité de TIAFOI, ministre coutumier du village de Taoa, en remplacement de Monsieur Petelo LELEIVAI - circonscription d'Alo – FUTUNA ;
Vu la décision n° 2023-35 du 10 août 2023 rendant exécutoire la délibération n° 2023-02 du 21/07/2023, constatant la cessation de fonction de Monsieur VAITANAKI Petelo, en qualité de TIAFOI, ministre coutumier du village de TAOA ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur VAITANAKI Petelo au délégué du Préfet à Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur VAITANAKI Petelo - ancien ministre coutumier et chef du village de Taoa - Circonscription d'Alo - FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **40 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux ministres coutumiers.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur **– BOP 0354.**

Article 3 : Le délégué du Préfet à Futuna, la cheffe du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-69 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/CP/2024 du 31 janvier 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de peronnes évacuées par l'agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/CP/2024 du 31 janvier 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 06/CP/2024 du 31 janvier 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP/01-2024/LT/mnu/nf et n° 10/CP/01-2024/LT/mnu/ti des 17 et 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 31 janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1

La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **6 346 313 F.CFP**.

ARTICLE 2

La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **1 950 000 F.CFP.**

ARTICLE 3

La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **178 800 F.CFP.**

ARTICLE 4

Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2024, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
P/Le Secrétaire — Soane TAUKOLO

Annexe 1 de la délibértion n° 06/CP/2024 du 31 janvier 2024
REGULARISATION – PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEUR FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	182/CP/2023	TALIMALU Dayanna	MUNI Mikaele	Wallis/Nouméa/Paris	29/09/2023	85 du 21/09/2023	213 563
2	183/CP/2023	TAUHOLA Bernadette	TAUHOLA Salote	Wallis/Nouméa	25/09/2023	86 du 21/09/2023	67 300
3	184/CP/2023	FALETUULOA ép. AMOSALA Malia	AMOSALA Maulisio	Nouméa/Wallis/Futuna	04/12/2023	87 du 22/09/2023	52 133
4	185/CP/2023	TOGIAKI Heneliko	ILOAI Aileen	Nouméa/Wallis	29/09/2023	88 du 25/09/2023	56 233
5	186/CP/2023	LAUALIKI ép. TUPUOLA Pasclaine	TUPUOLA Amato	Wallis/Nouméa	02/10/2023	89 du 25/09/2023	51 800
6	187/CP/2023	TUATAANE ép. MANUKA Lusia	MANUKA Bernadette	Nouméa/Wallis	29/09/2023	90 du 25/09/2023	64 233
7	188/CP/2023	TOAFATAVAO Laimoto	SINAMO Sosefo	Wallis/Nouméa	02/10/2023	92 du 28/09/2023	59 800
8	190/CP/2023	TALAHA ép.TINILOA Lusia	TINILOA Soane Patitia	Wallis/Nouméa	25/09/2023	93 du 28/09/2023	66 320
9	191/CP/2023	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
10	192/CP/2023	MAKA Patricia	MAKA Tavite	Nouméa/Wallis	11/10/2023	95 du 03/10/2023	49 733
11	193/CP/2023	TUFELE Malia Lesina	FATOGA Daniel	Wallis/Nouméa	27/10/2023	96 du 09/10/2023	34 820
12	194/CP/2023	TAUHOLA Bernadette	TAUHOLA Salote	Nouméa/Wallis	13/10/2023	97 du 09/10/2023	56 233
13	195/CP/2023	MATAITAANE Cathy	MATAITAANE Malia Savialo	Paris/Nouméa	07/11/2023	94 du 11/10/2023	51 552
14	196/CP/2023	TOAFATAVAO Laimoto	SINAMO Sosefo	Nouméa/Wallis	25/10/2023	98 du 11/10/2023	64 233
15	197/CP/2023	LUAKI ép. TUUGAHALA Malia Logoasi	TUUGAHALA Soane Malia	Futuna/Wallis/Nouméa	17-18/10/2023	99 du 17/10/2023	80 300
16	198/CP/2023	MUNIKIHAAFATA Salomone	MUNIKIHAAFATA Sopo	Wallis/Nouméa	23/10/2023	100 du 19/10/2023	67 300
17	199/CP/2023	NAU Kikanoi Muni	SALIGA Tupou	Nouméa/Wallis/Futuna	10/11/2023	101 du 19/10/2023	55 133
18	200/CP/2023	TUITAVAKE ép. HEAFALA Loselina	HEAFALA Pelenato	Wallis/Nouméa	25/10/2023	102 du 23/10/2023	34 820
19	201/CP/2023	TAKASI vve GATA Falavia	MATAELE Soane	Nouméa/Wallis/Futuna	10/11/2023	103 du 23/10/2023	55 133
20	203/CP/2023	HALAKILIKILI Fiapuleosi Sosefo	PAAGALUA Malia Suliana	Wallis/Nouméa	08/11/2023	106 du 25/10/2023	44 320
21	204/CP/2023	AMOSALA Malia Asopesio	TIALETAGI Petelo	Nouméa/Wallis/Futuna	17/11/2023	107 du 27/10/2023	59 633
22	205/CP/2023	LOTOLOTOLUA Daniel	LOTOLOTOLUA Soana	Wallis/Nouméa	24/11/2023	108 du 31/10/2023	50 820
23	206/CP/2023	TAKANIKO ép. FANENE Malia Lupe	FANENE Edrick	Futuna/Wallis/Nouméa	27/11/2023	109 du 31/10/2023	53 200
24	207/CP/2023	MANUFEKAI Simone	MANUFEKAI Susana	Wallis/Nouméa	16/12/2023	110 du 31/10/2023	58 820
25	208/CP/2023	SELUI Nicole	SELUI Tavite	Wallis/Nouméa	03/11/2023	111 du 31/10/2023	66 320
26	209/CP/2023	MAKAKELE ép. MAKA Kolopa	MAKA Sosefo	Wallis/Nouméa	06/11/2023	112 du 31/10/2023	67 300
27	210/CP/2023	TAKANIKO Paogofolau	MULIAKAAKA Atonio	Wallis/Nouméa	13/11/2023	113 du 07/11/2023	67 300
28	211/CP/2023	SELUI Nicole	SELUI Tavite	Nouméa/Wallis	10/11/2023	114 du 07/11/2023	49 733
29	212/CP/2023	MUNIKIHAAFATA Salomone	MUNIKIHAAFATA Sopo	Nouméa/Wallis	13/11/2023	115 du 07/11/2023	50 713
30	213/CP/2023	SIONE Matahau	LOGOTE vve SIONE Malekalita	Wallis/Nouméa	13/11/2023	116 du 09/11/2023	67 300
31	214/CP/2023	TALAKITOGA ép. LAUAKE Valelia	PAYET Rosabelle	Wallis/Nouméa	17/11/2023	117 du 09/11/2023	66 320
32	215/CP/2023	FUAGA Malekalita Penina	FUAGA Elia	Wallis/Nouméa	13/11/2023	118 du 13/11/2023	66 320
33	216/CP/2023	NOFONOFO Filimokava	PAKAINA ép. NOFONOFO Sylvana	Nouméa/Wallis	17/11/2023	119 du 14/11/2023	12 000
34	217/CP/2023	TUIPULOTU ép. AMOLE Sofia	AMOLE Sosefo	Wallis/Nouméa	23/12/2023	120 du 16/11/2023	50 820
35	218/CP/2023	IKASA ép. TAKASI Sesilia	TAKASI Leone	Futuna/Wallis/Nouméa	29/11-01/12/23	121 du 16/11/2023	80 300
36	219/CP/2023	HEAFALA Malia Lesina	SEUVEA Taniela	Wallis/Nouméa	25/11/2023	122 du 16/11/2023	31 820
37	220/CP/2023	MANUOPUAVA Lokasiano	MANUOPUAVA Katalina	Wallis/Nouméa	20/11/2023	123 du 17/11/2023	67 300

38	221/CP/2023	TUHIMUTU Paulo	TUHIMUTU Ana	Wallis/Nouméa	04/12/2023	124 du 22/11/2023	59 780
39	222/CP/2023	VALAO Savelio	VALAO Matilite	Wallis/Nouméa	25/11/2023	125 du 22/11/2023	39 920
40	223/CP/2023	FUAGA Malekalita Penina	FUAGA Elia	Nea/Syd/Nea	24/11/2023	126 du 22/11/2023	111 983
41	224/CP/2023	TALIMALU Dayanna	MUNI Kusitino	Paris/Nouméa/Wallis	29/11/2023	127 du 22/11/2023	203 503
42	225/CP/2023	TALAKITOGA ép. LAUAKE Valelia	PAYET Rosabelle	Nouméa/Wallis	27/11/2023	128 du 23/11/2023	72 693
43	226/CP/2023	TUULAKI ép. TOAFATAVAO Paulina	TOAFATAVAO Mikaele	Nantes/Paris/Nea/Wls	14/12/2023	129 du 24/11/2023	274 373
44	227/CP/2023	TUITAVAKE ép. HEAFALA Loselina	HEAFALA Pelenato	Nouméa/Wallis	07/12/2023	130 du 27/11/2023	64 233
45	228/CP/2023	HALAKILIKILI Fiapuleosi Sosefo	PAAGALUA Malia Suliana	Nouméa/Wallis	07/12/2023	131 du 28/11/2023	71 733
46	229/CP/2023	TALAHA ép.TINILOA Lusia	TINILOA Soane Patitia	Nouméa/Wallis	09/12/2023	132 du 28/11/2023	57 213
47	230/CP/2023	HIVA Ozias Palekuaola	HIVA Tamiano	Wallis/Nouméa	07/12/2023	133 du 29/11/2023	58 820
48	232/CP/2023	HEAFALA Malia Lesina	SEUVEA Taniela	Nouméa/Wallis	23/12/2023	134 du 15/12/2023	72 713
49	233/CP/2023	LOTOLOTOLUA Daniel	LOTOLOTOLUA Soana	Nouméa/Wallis	28/12/2023	135 du 18/12/2023	64 233
50	234/CP/2023	VALAO Savelio	VALAO Matilite	Nouméa/Wallis	28/12/2023	136 du 18/12/2023	64 233
51	235/CP/2023	HIVA Ozias Palekuaola	HIVA Tamiano	Nouméa/Wallis	28/12/2023	137 du 18/12/2023	71 733
52	238/CP/2023	TAGATAMANOGI Jean-Louis	TAGATAMANOGI Petelo Sanele	Nouméa/Wallis/Futuna	28/12/2023	138 du 22/12/2023	84 133
53	239/CP/2023	TAKANIKO Paogofolau	MULIAKAAKA Atonio	Nouméa/Wallis	30/12/2023	139 du 22/12/2023	57 213
54	240/CP/2023	MANUFEKAI Simone	MANUFEKAI Susana	Nouméa/Wallis	30/12/2023	141 du 28/12/2023	72 713
55	242/CP/2023	HALAKILIKILI Fiapuleosi Sosefo	PAAGALUA Malia Suliana	Wallis/Nouméa	06/01/2024	142 du 28/12/2023	58 820
56	001/CP/2024	KATOA Sosefo	KATOA Vanae Filifilimata	Wallis/Nouméa	04/01/2024	001 du 03/01/2024	58 820
57	002/CP/2024	AKILANO Soane Patita	HAUTAULU ép. AKILANO Evelyne	Wallis/Nouméa	08/01/2024	002 du 03/01/2024	67 300
58	003/CP/2024	MANUFEKAI Soakimi	FILIMOHAHAU Paulina	Wallis/Nouméa	08/01/2024	003 du 03/01/2024	67 300
59	004/CP/2024	TUIA Emmanuel Pasikava	TUIA Kilisitofo	Wallis/Nouméa	03/02/2024	004 du 03/01/2024	58 820
60	005/CP/2024	TAKANIKO ép. FANENE Malia Lupe	FANENE Edrick	Nouméa/Wallis/Futuna	11/01/2024	005 du 03/01/2024	59 633
61	006/CP/2024	TUIPULOTU ép. AMOLE Sofia	AMOLE Sosefo	Nouméa/Wallis	13/01/2024	006 du 03/01/2024	45 713
62	007/CP/2024	SIONE Matahau	LOGOTE vve SIONE Malekalita	Nouméa/Wallis	04/01/2024	007 du 03/01/2024	49 733
63	008/CP/2024	LIKAFIA ép. MALAU Maketalena	MALAU Visesio	Wallis/Nouméa	06/01/2024	008 du 04/01/2024	58 820
64	009/CP/2024	TANIFA ép. LATUNINA Malia	MOELIKU Kapeliele	Wallis/Nouméa	06/01/2024	009 du 05/01/2024	58 820
65	010/CP/2024	POLELEI Soane	HAELEMAI Migoi	Wallis/Nouméa	06/01/2024	010 du 05/01/2024	58 820
66	011/CP/2024	HAPE ép. TEU Malia Losa	TEU Akapio	Wallis/Métropole	03/02/2024	011 du 08/01/2024	260 353
67	012/CP/2024	LIUFAU Soane	LIUFAU Ana	Paris/Wallis	09/01/2024	012 du 08/01/2024	381 373
68	013/CP/2024	MAFUTUNA Malia	MAFUTUNA Sosefo	Wallis/Nouméa	13/01/2024	013 du 08/01/2024	66 320
69	014/CP/2024	SIULI Anamalia	TUIPOLOTAANE Meliana	Wallis/Nouméa	13/01/2024	014 du 08/01/2024	66 320
70	015/CP/2024	TAKANIKO ép. FANENE Malia Lupe	FANENE Edrick	Nouméa/Wallis/Futuna	15/01/2024	015 du 09/01/2024	7 000
71	016/CP/2024	MANUFEKAI Malia Koleti	MANUFEKAI Suliano	Wallis/Nouméa	11/01/2024	016 du 09/01/2024	66 320
72	017/CP/2024	ALIKILAU Malia Losa	ALIKILAU Atonio	Wallis/Nouméa	03/02/2024	017 du 09/01/2024	40 300
73	019/CP/2024	TUISEKA Pelenatita	TUISEKA Mikaele	Futuna/Wallis/Nouméa	13/01/2024	018 du 09/01/2024	84 300
74	020/CP/2024	MANUOPUAVA Lokasiano	MANUOPUAVA Katalina	Nouméa/Wallis	18/01/2024	019 du 09/01/2024	44 733
75	021/CP/2024	LIKAFIA ép. MALAU Maketalena	MALAU Visesio	Nouméa/Wallis	18/01/2024	020 du 09/01/2024	44 733
76	022/CP/2024	AUVAA Manuopea	AUVAA Elia	Wallis/Nouméa	13/01/2024	021 du 12/01/2024	76 820
77	023/CP/2024	SIALEFALALEU Setaniselasi	SIALEFALALEU Apiuti	Wallis/Nantes	22/01/2024	023 du 16/01/2024	180 083
78	024/CP/2024	POLELEI Soane	HAELEMAI Migoi	Nouméa/Wallis	20/01/2024	024 du 17/01/2024	50 713
79	025/CP/2024	LIE Maria	Sœur FAUVALE Malia Lutekate	Wallis/Nouméa	20/01/2024	025 du 17/01/2024	66 320
80	026/CP/2024	KAIKILEKOFE Yoktan	MALUIA Kavaafemai	Wallis/Nouméa	22/01/2024	026 du 17/01/2024	67 280
81	027/CP/2024	ASI Landry	ASI ép. SEUVEA Soana	Wallis/Nouméa	22/01/2024	027 du 17/01/2024	67 280
82	029/CP/2024	MASEI Hélène	KATOA Falakika	Futuna/Wallis/Nouméa	25/01/2024	028 du 18/01/2024	84 300
83	031/PC/2024	ERIPRET Matahau	KAFOVAILALA Malia Falakika	Wallis/Nouméa	22/01/2024	029 du 22/01/2024	67 300
84	032/CP/2024	MANUOPUAVA Faihigoa	FISIMOUVEA Malia Teautapu	Wallis/Nouméa	27/01/2024	030 du 22/01/2024	76 820
85	033/CP/2024	KATOA Sosefo	KATOA Vanae Filifilimata	Nouméa/Wallis/Futuna	25/01/2024	031 du 22/01/2024	79 133
86	034/CP/2024	TUFELE Malia Lesina	FATOGA Daniel	Nouméa/Wallis	25/01/2024	032 du 22/01/2024	64 233
87	035/CP/2024	TULIA Maleko	TULIA Maketalena	Futuna/Wallis/Nouméa	07/02/2024	033 du 24/01/2024	71 800
88	037/CP/2024	TELAI Falakika	TELAI Sosefo	Futuna/Wallis/Nouméa	08/02/2024	034 du 25/01/2024	84 300
							6 346 313

MONTANT TOTAL DES BILLETS	6 346 313

Annexe 2 de la délibération n° 06/CP/2024 du 31 janvier 2024
REGULARISATION – OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	189/CP/2023	TAGANE Sosefo	TUIPULOTU Valelia	Nouméa/Sydney	28/09/2023	150 000	compte BWF
2	202/CP/2023	FAMAI Anya	VAIKUAMOHO Keyrah	Nouméa/Sydney	26/09/2023	150 000	compte BCI Normandie
3	223/CP/2023	FUAGA Malekalita Penina	FUAGA Elia	Nea/Syd/Nea	24/11/2023	150 000	compte BWF
4	230Bis/CP/23	SELENI Malia Fatafehi	SELENI Winston	Wallis/Paris	16/12/2023	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
5	231/CP/2023	VANAI Susana	MANUOHALALO Pulekelia	Wallis/Paris	01/11/2023	150 000	compte BWF
6	236/CP/2023	TOIAVA Malia Petelo	TOIAVA Soane Liku	Wallis/Sydney	19/12/2023	150 000	compte BWF
7	237/CP/2023	TUFALE Sosefo	FULUTUI ép. TUFALE Koloti	Wallis/Rennes	14/12/2023	150 000	compte BE BUNK
8	241/CP/2023	KAIGA Soane Teiki	FALEVALU dit KAIGA Sulian	Wallis/Rennes	06/12/2023	150 000	compte Société Générale
9	018/CP/2024	HAPE ép. TEU Malia Losa	TEU Akapio	Wallis/Métropole	03/02/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
10	028/CP/2021	TALAU Malina Fetuu	TALAU Marie Reine	Wallis/Rennes	13/01/2024	150 000	compte Banque Populaire
11	030/CP/2024	SIALEFALALEU Setaniselasi	SIALEFALALEU Apiuti	Wallis/Nantes	22/01/2024	150 000	Compte BWF
12	036/CP/2024	POLELEI Kevin	POLELEI Silivano	Wallis/Nantes	27/01/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
13	038/CP/2024	TUI ép. TUUGAHALA Lusia Hefa	TUUGAHALA Ilona Maria	Wallis/Rennes	29/01/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	1 950 000

Annexe 3 de la délibération n° 06/CP/2024 du 31 janvier 2024
REGULARISATION – PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	33/CP/2023	SEKEME Elisabeth	SEKEME Lynda	Futuna/Wallis (A/R)	26/09/2023	84 du 20/09/2023	29 800
2	34/CP/2023	ATUVAHA ép. SEKEME Sapeta	SEKEME Siovani	Futuna/Wallis (A/R)	03/10/2023	91 du 28/09/2023	29 800
3	35/CP/2023	VAITANAKI ép. AFUTOGA Aselika	AFUTOGA Mikaele	Futuna/Wallis (A/R)	04/11/2023	104 du 23/10/2024	29 800
4	36/CP/2023	SEKEME ép. AKILANO Telesia	AKILANO Esitio	Futuna/Wallis (A/R)	01/11/2023	105 du 24/10/2024	29 800
5	37/CP/2023	TAKASI Leone	TAKASI Sesilia	Futuna/Wallis (A/R)	27/10/2023	108 du 27/10/2023	29 800
6	38/CP/2023	TOMU Ipolito	IKAHAKE ép. TOMU Malia T.	Futuna/Wallis (A/R)	27/12/2024	140 du 26/12/2023	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	178 800

Arrêté n° 2024-70 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant la prise en charge du titre de transport de LAUALIKI ép. TUPUOLA Pascaline, accompagnatrice familiale de son époux TUPUOLA Amato qui a été évacué sur la Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 07/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant la prise en charge du titre de transport de LAUALIKI ép. TUPUOLA Pascaline, accompagnatrice familiale de son époux TUPUOLA Amato qui a été évacué sur la Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 07/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant la prise en charge du titre de transport de LAUALIKI ép. TUPUOLA Pascaline, accompagnatrice familiale de son époux TUPUOLA Amato qui a été évacué sur la Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loin° 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022 rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022et par la délibération n° 136/AT/2022 du 07 décembre 2022 rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1066 du 28 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le dossier de madame LAUALIKI ép. TUPUOLA Pascaline née le 31 août 1972 et accompagnatrice familiale de son époux TUPUOLA Amato évacué en Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé le 02 Octobre 2023 (réf. APEC n° 0782/SMED/23/MT du 28 septembre 2023) ;

Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024et n° 10/CP-2024/LT/mnu/it du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évacuation sanitaire sont remplies ;

Considérant que M. et Mme TUPUOLA sont domiciliés à Vaimalau - Mua, île de Wallis ;

Considérant que madame TUPUOLA Pascaline a bénéficié de la prise en charge par le Territoire de son billet Wallis/Nouméa en tant qu'accompagnatrice familial de son époux TUPUOLA Amato évacué sanitaire en Nouvelle-Calédonie le 02 octobre 2023 ;

Considérant que la date de retour était le 06 Janvier 2024 ;
Considérant que madame LAUALIKI ép. TUPUOLA Pascaline a dû avancer le paiement de son titre de transport (retour) sur le trajet Nouméa-Wallis et qu'elle peut prétendre au remboursement de celui-ci ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 janvier 2024;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de madame LAUALIKI épouse TUPUOLA Pascaline, accompagnatrice familiale de son époux TUPUOLA Amato évacué sur la Nouvelle-Calédonie par l'Agence de Santé.

Le billet retour sur le trajet Nouméa/Wallis de madame LAUALIKI ép. TUPUOLA Pascaline fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds pour un montant total de **48 709 F.CFP** seront versés en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 65, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-71 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 08/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 08/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l’assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers de feue MALAU Florence Laurenza et feue KAIKILEKOFE ép. LIUFAU Ana transmis par la Délégation des îles Wallis & Futuna à Paris ainsi que feu MAULIGALO Sagato transmis par la Délégation des îles Wallis & Futuna en Nouvelle-Calédonie, les attestations d’octroi de l’aide territoriale n° 18-2023 du 21 septembre 2023 et n° 01-2024 du 09 janvier 2024 ainsi que la n° 24-2023 du 12 décembre 2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP/01-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et n° 10/CP/-2024/LT/mnu/ti du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 j anvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles de la Métropole et de la Nouvelle-Calédonie, en vue de leur inhumation sur Wallis, et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Chaque aide fera l’objet d’un versement sur le compte bancaire de la société de pompes funèbres ayant réalisé la prestation, sur présentation de la facture.

Article 2 : La dépense d’un montant total **deux millions deux cent quatre vingt seize mille cinq cent trente neuf francs CFP (2 296 539 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

ANNEXE - DELIBERATION N° 08/CP/2024 du 31 JANVIER 2024

Nom du/de la défunt/e	Prénom du/de la défunt/e	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire XPF	Versement sur le compte bancaire de	Engagement
KAIKILEKOFE ép LIUFAU	Ana	12/02/1959	Utufua MUA	22 décembre 2023	France	OUI	Transfert sur Wallis le 15 Janvier 2024	Feue LIUFAU Ana a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers la Métropole le 19 Juillet 2023 (réf. APEC n° 0492/SMED/23/MT) et est décédée des suites de sa maladie le 22 Décembre 2023 à Thionville. Le rapatriement du corps sur Wallis a eu lieu le 15 Janvier 2024. Le montant de la facture étant de 11 795 € soit 1 408 518 XPF donc supérieur à l'aide du territoire, le reliquat est à la charge de la famille.	930 000	PFM Pirus	X000099/1
MALAU	Florence Laurenza	23/06//1986	Mata'Utu HAHAKE	12 avril 2020	France	OUI	Transfert des restes mortels sur Wallis le 06 Décembre 2023	Feue MALAU Florence a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers la Métropole en 2020 et est décédée des suites de sa maladie. Par ailleurs, en raison de la pandémie entrainant la suspension des vols internationaux, elle fût inhumée en France (réf. APEC N° 12/2020 du 20 AVRIL 2020). La famille a sollicité l'aide du territoire afin de rapatrier les restes mortels de la défunte. La facture de la Maison des Obsèques est de 7 094 € soit 846 539 XPF.	846 539	ETS Lescarcelle	D005642/1
MAULIGALO	Sagato	13/01/1941	Ahoa HAHAKE	08 décembre 2023	Nouvelle-Calédonie	NON	Transfert sur Wallis le 25 Décembre 2023	Feu MAULIGALO Sagato s'est rendu en Nouvelle-Calédonie pour convenances personnelles mais fut contraint d'y rester par la suite pour des soins et traitements. La facture de la société PFC SNC Moselle est de 907 048 XPF donc supérieur au montant de l'aide du territoire, le reliquat reste à la charge de la famille.	520 000	PFC SNC Moselle	D007236/1

MONTANT TOTAL : 2 296 539

Arrêté n° 2024-72 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide du Territoire pour les frais d’inhumation à Wallis de feu Henri SYLLEBRANQUE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide du Territoire pour les frais d'inhumation à Wallis de feu Henri SYLLEBRANQUE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 09/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide du Territoire pour les frais d'inhumation à Wallis de feu Henri SYLLEBRANQUE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu SYLLEBRANQUE ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et n° 10/CP-2024/LT/mnu/it du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. SYLLEBRANQUE a été retrouvé mort dans son domicile ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une aide du Territoire pour les frais d'inhumation au cimetière de Mua de la dépouille mortelle de feu Henri SYLLEBRANQUE, né le 17 juin 1940 à Cambrai (Nord), domicilié à Utufua (Wallis) et décédé le 29 novembre 2023.

Article 2 : La somme de **cent soixante dix mille francs CFP (170 000 F.CFP)**, correspondant au coût du cercueil, fera l'objet d'un paiement à la Menuiserie APPRIOU Fils et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-73 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une subvention à « LEA KI ALUGA – OSEZ ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une subvention à "LEA KI ALUGA – OSEZ".

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 10/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une subvention à « LEA KI ALUGA – OSEZ ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n°39/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une subvention à LEA KI ALUGA – OSEZ – Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 204 du 24 avril 2023 ;
Vu La Délibération n° 235/CP/2023 du 25 Octobre 2023 accordant une subvention complémentaire à ladite association rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 737 du 20 novembre 2023 ;
Vu Le Dossier transmis par madame TOFILI Angélina, présidente de ladite association, dont le siège social est à Mata'Utu - Hahake (le compte-rendu d'utilisation des subventions 2023 et la demande pour 2024) ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP/01-2024/LT/mnu/nf du 17 Janvier 2024 et n° 10/CP/01-2024/LT/mnu/ti du 25 Janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 Janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** est accordée à « LEA KI ALUGA - OSEZ » pour ses activités de prévention et de lutte contre les violences faites aux personnes et ses actions d'accueil et d'accompagnement des victimes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de « LEA KI ALUGA - OSEZ »auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2024. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-74 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/CP/2024 du 31 janvier 2024 autorisant le versement de la subvention 2024 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/2024 du 31 janvier 2024 autorisant le versement de la subvention 2024 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 11/CP/2024 du 31 janvier 2024 autorisant le versement de la subvention 2024 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 40/CP/2023 du 09 mars 2023, autorisant le versement de la subvention 2023 pour l'AHSAD pour WF, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 176 du 04 avril 2023;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de M. MAILEHAKO Petelo, président de l'AHSAD pour W&F dont le siège social est à Montluçon et le compte-rendu d'utilisation de la subvention de 2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP/01-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et 10/CP/01-2024/LT/mnu/ti du 25 Janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 Janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement de la subvention pour l'année 2024 d'un montant de **huit cent mille francs CFP (800 000 F.CFP)** au profit de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna pour le stockage à Montluçon de matériel médicalisé d'occasion pour personnes à mobilité réduite et pour le transfert de ce matériel sur nos îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'AHSAD-WF ouvert au Crédit Mutuel de Montluçon.

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'AHSAD pour Wallis et Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2024. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-75 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une subvention pour l'association « Insertion Par les Métiers de la Défense (IPMD).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une subvention pour l'association "Insertion Par les Métiers de la Défense (IPMD).

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 12/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une subvention pour l'association « Insertion Par les Métiers de la Défense (IPMD).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 124/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'IPMD, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 420 du 09 août 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par monsieur Juan BUSTILLO président de l'Insertion Par les Métiers de la Défense (IPMD), dont le siège social est à Mata'Utu– compte-rendu d'utilisation 2023 et demande 2024 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et n° 10/CP-2024/LT/mnu/ti du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 Janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs (300 000 FCFP)** est accordée à l'association « *Insertion Par les Métiers de la Défense* » IPMD pour ses projets et diverses activités de 2024 : équipements, fonctionnement, accueil et déplacements des jeunes, accueil des missionnaires de l'armée.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 :

Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné des pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'IPMD au service des finances avec copie à l'Assemblée Territoriale, avant le 31 décembre 2024.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 :
La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2024, chapitre 65, fonction 33, sur la sous-fonction 330, nature 65748, enveloppe 11036.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-76 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide financière à trois étudiantes originaires de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide financière à trois étudiantes originaires de Wallis .

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 13/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide financière à trois étudiantes originaires de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de mesdemoiselles FOTUTATA Malia Malimalitaki originaire de Vaitupu – Hihifo, IKAUNO Mauhiga originaire d'Utufua - Mua et MATETAU Lorenly originaire de Lavegahau – Mua ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP/01-2024/LT/mnu/nf du 17 Janvier 2024 et n° 10/CP-2024/LT/mnu/ti du 25 Janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle FOTUTATA Malia Malimalitaki est en 2ème année du Cycle d'Ingénieurs spécialité Génie de l'Eau à l'école Polytech Nice Sophia pour l'année scolaire 2023 – 2024 ; qu'elle a bénéficié du Passeport Mobilité Etudiant pour ses déplacements entre Wallis et la Métropole, qu'elle bénéficie de l'aide territoriale pour les étudiants en grande école ; qu'elle doit, dans le cadre de ses études, effectuer un semestre à l'étranger et qu'elle a été

acceptée à Incheon National University (Corée du Sud) pour la période du 04 mars au 16 août 2024 ;
Considérant que mademoiselle MATETAU Lorenly a obtenu une Licence en Sciences, Technologies, Santé mention Physique-Chimie en 2023 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, et qu'elle va poursuivre ses études en Australie afin de valider un diplôme équivalent de niveau VI (Bac+3) mention Bachelor of Business à Torrens University Australia Ltd (à Brisbane) ; Que son séjour en Australie pour ses études sera donc de 3 ans – à partir de 2024 ; Que les études à l'étranger (hors UE) la rendent inéligible aux bourses Etat et Territoire et aux régimes d'aides spécifiques du Territoire ;Qu'elle n'a pas pu présenter de dossier de demande d'aide pour la bourse AUSAID 2024 dans les délais impartis (campagne des bourses Australia Awards pour 2024 : du 1er Février au 31 Juillet 2023) ;
Considérant que mademoiselle IKAUNO Mauhiga est en 2ème année de Licence Langues Etrangères Appliquées à l'Université de Toulon, qu'elle bénéficie du Passeport Mobilité Etudiant pour ses déplacements entre Wallis et la Métropole ainsi que de la bourse CROUS (échelon 1), qu'elle effectuera dans le cadre de son cursus un séjour d'immersion linguistique en Espagne pour la période du 08 avril au 04 mai 2024 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 Janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière de **cent cinquante mille francs pacifiques** (**150 000 F.CFP**) est respectivement accordée aux trois étudiantes originaires de Wallis conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **quatre cents cinquante mille francs pacifiques** (**450 000 F.CFP**) sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Soane TAUKOLO

ANNEXE - DELIBERATION N° 13 /CP/2024 du 31 JANVIER 2024

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Montant XPF	Versement	Engagement
FOTUTATA	Malia Malimalitaki	06/04/2002	France (Biot)	150 000	RIB BANQUE POP.	X000478/1
IKAUNO	Mauhiga	31/07/2003	France (Solliès-Pont)	150 000	RIB Société Général	X000627/1
MATETAU	Lorenly	16/06/2004	Nouvelle-Calédonie (Nouméa)	150 000	RIB BCI	X000479/1
			MONTANT TOTAL :	**450 000**		

Arrêté n° 2024-77 du 19 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide financière à madame SELUI Marie Louise.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide financière à madame SELUI Marie Louise.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 14/CP/2024 du 31 janvier 2024 accordant une aide financière à madame SELUI Marie Louise.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n°03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de madame SELUI Marie Louise, née le 27 Décembre 1976 et le RIB de l'agence AIRCALIN ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP/01-2024/LT/mnu/nf du 17 Janvier 2024 et n° 10/CP-2024/LT/mnu/ti du 25 Janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que madame SELUI Marie Louise devait se rendre en Nouvelle-Calédonie afin d'accompagner sa fille, SELUI Marie-Christine qui a eu son baccalauréat en 2023 au lycée de Wallis et Futuna et qui doit donc procéder à diverses démarches pour son installation à Nouméa dans le cadre de sa poursuite d'études supérieures ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 Janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent un mille cinq cents cinquante trois francs CFP (101 553 F.CFP**) est accordée à madame SELUI Marie Louise, domiciliée à Ha'atofo – MUA, afin de l'aider à payer son titre de transport vers la Nouvelle-Calédonie et ce, en raison de sa situation sociale et familiale.
Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence émettrice du billet AIRCALIN.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-78 du 19 février 2024 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de janvier à avril 2024 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise
Vu Le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2024-48 du 6 février 2024 rendant exécutoire la délibération n°05/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024 ;
Vu L'arrêté n°2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **trente millions de francs pacifiques (30 000 000 fcfp)** imputée sur la fonction 2 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2024** pour le versement de la **1ère tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 10071 98700 00001000078 45 ouvert au nom de « CAMC DEC INTERNATS » à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-79 du 21 février 2024 portant modification de l'arrêté n° 2017-689 du 28/08/2017 sur la mise en oeuvre de l'écotaxe et création de régies d'avances auprès du Service de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régie de recettes et aux régie d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 96-57 du 25 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des Îles Wallis et Futuna, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-689 du 23 août 2017 portant mise en œuvre de l'écotaxe et création de régies d'avances auprès du service territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-698 du 31 août 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et des régisseurs suppléants des deux régies d'avances du service territorial de l'environnement
Vu l'arrêté n° 2018-334 du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-689 du 23 août 2017 portant mise en œuvre de l'écotaxe et création de régies d'avances auprès du service territorial de l'environnement
Vu l'arrêté n° 2019-809 du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-698 du 31 août 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et des régisseurs suppléants des deux régies d'avances du service territorial de l'environnement
Vu l'arrêté n° 2019-1060 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiée par la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe
Vu l'arrêté n° 2022-652 du 30 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2019-809 du 30 septembre 2019 relatif à la nomination des régisseurs titulaires et suppléants des deux régies d'avances du service territorial de l'environnement
Vu l'arrêté n° 2022-1062 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 140/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative aux dispositions de l'article 2 de la délibération n°

32/AT/2016 portant création de l'écotaxe, modifiées par la délibération n° 68/AT/2019 du 03/12/2019
Sur proposition du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-689 du 23 août 2017 est modifié comme suit :

LIRE :

« ***Article 6 : Quantité de contenants par dépôts.***
*Un dépôt est constitué d'un minimum de **50 unités** et d'un maximum de **2 000 unités**. Une unité désigne un contenant consigné quel que soit les matériaux dont il est composé (cannette en métal ou en plastique, petite ou grande bouteille en plastique ou en verre) ».*

AU LIEU DE :

« ***Article 6 : Quantité de contenants par dépôts.***
*Un dépôt est constitué d'un minimum de **50 unités** et d'un maximum de **1 000 unités**. Une unité désigne un contenant consigné quel que soit les matériaux dont il est composé (cannette en métal ou en plastique, petite ou grande bouteille en plastique ou en verre) ».*

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général, le directeur des finances publics, le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service territorial de l'environnement et la cheffe du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-80 du 21 février 2024 fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter à l'oral d'admission du concours pour le recrutement d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna – session 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 en date du 7 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-780 du 01 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-32 du 26 janvier 2024 portant composition de la commission de sélection du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-37 du 30 janvier 2024 fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté 2023-508 du 28 août 2023, notamment son article 8 et après examen des résultats des épreuves d'admissibilité, le jury dudit concours fixe le seuil d'admissibilité à la note de 13 sur 20.

Article 2 : À ce titre, sont ainsi autorisés et par ordre alphabétique, à se présenter à l'oral d'admission du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna les personnes suivantes :

- BRIAL Isaora
- FIAHAU Simeone
- GUYENNE Gracey
- HAUTAUFAAO Sarah
- HEAFALA Finaulagi, Veatokelau
- MOEFANA ep. LOGOTE Malia Katalina

Article 3 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire valable un an à la date de publication des résultats.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-81 du 23 février 2024 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Francesca MORANDI du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Direction des Services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer :

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;

Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 :

Vu l'arrêté n° 2005-4335, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;

Vu le contrat de travail n° 2023-001 portant recrutement de Mme Francesca MORANDI en qualité de vétérinaire à la Direction des Services de l'Agriculture ;

Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;

Sur proposition du Chef de service du SIVAP ;

ARRÊTE :

Article 1- Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Docteur vétérinaire Francesca MORANDI, vétérinaire au SIVAP à partir du 1er janvier 2024 et jusqu'au 6 mars 2024.

Article 2- En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Francesca MORANDI percevra la somme mensuelle de deux mille cent euros (2 100€).

Pour tous mois effectués partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3- Le Docteur vétérinaire Francesca MORANDI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'État qui rentre dans le champ des compétences des missions du SIVAP (notamment l'exécution des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Il s'engage également à rendre compte, au chef du SIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4- la dépense est imputée au budget de l'Etat – programme 206 :
- centre financier : 0206-R986-R986
- activité : 020602002001
- domaine fonctionnel : 0206-02-20
- centre de coût : AGOU0B6986

Article 5- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-82 du 27 février 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomiantion de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire géénral des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2023-370 retirant l'arrêté 2023-310 (bis) du 16 juin 2023 et autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de

zones côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Vu la convention N°01-FV2023 signée le 10 /07/23 et enregistrée sous le N° 348-2023;
Vu l'arrêté 2023-790 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire une subvention d'un montant de **44 062, 04 € (quarante quatre mille soixante deux euros et quatre centimes)** soit **5 285 000 XPF (cinq millions deux cent quatre vingt cinq mille francs) en crédit de paiement (CP) imputables sur la ligne budgétaire 24680 : 71-712-2118-907.**

Article 2 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0380-FDVT-ASWF ; DF : 0380-02-05 ; Activité : 038002050101 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-83 du 27 février 2024 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°91-184 du 25 septembre 1991, fixant les règles de détermination des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2023-775 du 29 novembre 2023 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 1er décembre 2023 ;
Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;
Considérant que la DIMENC a communiqué le projet de structure de prix du gaz, validé par TotalEnergies, pour une éventuelle application au 1er mars 2024 au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 février 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 405,600 FCFP

1) Bouteille de 12,5kg :	5 070 FCFP
2) Bouteille de 18 kg :	7 301 FCFP
3) Bouteille de 32 kg :	12 979 FCFP
4) Bouteille de 39 kg :	15 818 FCFP

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er mars 2024**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-84 du 27 février 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Remboursement de la Caution Annuelle de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire (TSSA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Remboursement de la Caution Annuelle de la TSSA de Wallis et Futuna**, arrêté à **24 articles** et à la somme de **VINGT QUATRE MILLIONS de Francs CFP, (24 000 000 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-85 du 28 février 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;

Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;

Vu l'arrêté n°2023-612 du 29 septembre 2023 fixant les peines pour les infractions aux prix de vente de certains produits réglementés par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté n°2024-35 du 29 janvier 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er février 2024 ;
Considérant le projet de structure de prix des carburants transmis par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 février 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	194,00	199,10	166,70	209,60
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**209,50**	**214,60**	**166,70**	**220,60**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-35 du 29 janvier 2024, est applicable à compter du **1er mars 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-86 du 29 février 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/CP/2024 du 27 février 2024 autorisant le versement d'un acompte de la subvention 2024 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/CP/2024 du 27 février 2024 autorisant le versement d'un acompte de la subvention 2024 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 15/CP/2024 du 27 février 2024 autorisant le versement d'un acompte de la subvention 2024 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2048, portant adoption du statut de l'Académie des

Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-895 du 10 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 16/AT/2023 du 09 mai 2023, portant modification de la délibération n° 64/AT/2018 sur les statuts de l'Académie des Langues Wallisienne et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-276 du 02 juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 37/CP/2023 du 09 mars 2023, autorisant le versement de la subvention du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-101 du 14 mars 2023 ;
Vu La Délibération n° 131/CP/2023 du 25 juillet 2023, autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'ALWF, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-444 du 16 août 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme LAUFOAULU Malia Milakoti, Directrice de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;
Vu La Lettre de convocation n° 14/CP/02-2024/LT/mnu/ti du 26 février 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Territoire accorde une subvention annuelle pour les frais de fonctionnement de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;
Considérant que la subvention de 2023 était de 35 millions de francs CFP ;
Considérant le CA 2023 et le projet de budget 2024 de l'Académie ;
Considérant que la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale de novembre 2023 a été reportée en mars 2024 et qu'en conséquence, le budget territorial de l'exercice 2024 n'est pas encore voté ;
Considérant que la trésorerie disponible du budget de l'Académie ne permet pas de payer les salaires de février 2024 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 février 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'un acompte de lasubventiondu Territoire de l'exercice 2024 pour les frais de fonctionnement de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF).

Cet acompte s'élève à **vingt-huit millions de francs pacifiques (28 000 000 FCFP).**

Ces fonds seront versés sur le budget de cet établissement public.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65737, chapitre 65, enveloppe 14642.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-87 du 29 février 2024 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS) au titre de l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (**AE**) une subvention de **1 758 446 € (un million sept cent cinquante-huit mille quatre cent quarante-six euros)** soit 209 838 425 XPF (deux cent neuf millions huit cent trente-huit mille quatre cent vingt cinq francs XPF) au titre l'action 12 du programme 162 ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (**CP**) à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une subvention de **1 758 446 € (un million sept cent cinquante-huit mille quatre cent quarante-six euros)** soit 209 838 425 XPF (deux cent neuf millions huit cent

trente-huit mille quatre cent vingt-cinq francs XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 3 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; TIERS : 1100005809.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le directeur des services du Cabinet, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-88 du 29 février 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-788 du 06 décembre 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur à l'administration supérieure des Îles Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-788 du 6 décembre 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur à l'administration supérieure des Îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'avis favorable rendu par la CNAS du 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1er
Les membres de droit de la commission locale d'action sociale de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna sont désignés ainsi :

* Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur ou son représentant
* Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
* Le Chef des Services du Cabinet du Préfet ou son représentant la cheffe du service des finances
* Un assistant de service social ou son représentant.

Article 2
Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

- 5 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le Territoire, sans distinction d'affectation :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO Préfecture et des services du ministère de l'Intérieur.	*3*	*3*
SACE-UATS-UNSA	*2*	*2*

Article 3 : l'arrêté n° 2023-788 du 6 décembre 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur à l'administration supérieure des Îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 4 : Le Chef du service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-89 du 29 février 2024 portant nomination des membres du Comité Local d'Action Sociale des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n°959 bis du 22 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité unique de Wallis et Futuna du 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n°2023-06 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité unique des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courriel en date du 15 décembre 2023 de Mme la secrétaire de section du syndicat FO Ministère de l'intérieur-Préfecture de Wallis et Futuna portant désignation des représentants au sein du CLAS ;
Vu le courriel en date du 16 janvier 2024 de Monsieur le Secrétaire Général du SACE-UATS-UNSA portant désignation des représentants au sein du CLAS ;

ARRÊTE :

<u>Article 1 : GÉNÉRALITÉS</u>
La commission locale d'action social des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration Supérieure :

- le Préfet, Administrateur Supérieur, le président ou son représentant (Secrétaire Général de l'administration supérieure)
- le Chef des services du Cabinet du Préfet ou son représentant le Chef du service des Finances
- le chef du service des ressources humaines ou son représentant.
- un assistant de service social

b) Représentants du personnel :

- Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

Le Président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la Commission Locale d'Action Sociale.

<u>Article 2 :</u> Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Locale d'Action Sociale des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna les personnes suivantes :

au titre du SACE-UATS-UNSA

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Philippe SIONE	Malia Pauahi TAUHOLA
Christine KULIKOVI	Anamalia KAKAHAU

au titre de FO Ministère de l'Intérieur-Préfecture de Wallis et Futuna

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
VAISALA Amelia	BOTTARI Stéphane
MAILAGI Petelo Sanele	JESSOP Joao
VIRAMOUTTOU Jean-Louis	VAISALA Evelyne

<u>Article 3 :</u>
Le mandat des membres de la commission locale d'action sociale susvisé entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

<u>Article 4 -</u> Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-90 du 29 février 2024 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-391 du 31 juillet 2023 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale de agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire

Général des îles Wallis et Futuna - M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 959 bis du 22 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité unique de proximité de Wallis-et-Futuna du 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2023-06 du 5 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité unique des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-391 du 31 juillet 2023 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 13 novembre 2019 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé, à l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le présent arrêté.

CHAPITRE I – Composition

Article 2 : La commission locale d'action sociale comprend cinq membres, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3 : Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le territoire de référence, sans distinction du service d'affectation. Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des listes des représentants du personnel sans distinction, est déterminé par le représentant de l'État après avis de la commission nationale d'action sociale.

Dans chaque territoire administratif, tous les agents pris en charge pour leur gestion, affectés et rémunérés par le ministère de l'intérieur bénéficient de l'action sociale qu'il met en œuvre, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être appliquée contractuellement ou par une convention de gestion.

Article 4 : Les organisations représentatives des personnels du Territoire des îles Wallis et Futuna désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté du représentant de l'État portant répartition des sièges.

Article 5 : Les membres de droit ou leur représentant sont :
- Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral ;
- le Chef du service des Ressources Humaines ou son représentant
- le Chef des services du Cabinet du Préfet ou son représentant la Cheffe du service des Finances
- un assistant du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant

Sont membres à titre consultatif :
- Le Chef du service de l'Inspection du Travail et des affaires sociales
- Le Commandant de la Gendarmerie

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.
Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – Attributions

Article 7 : La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Les membres titulaires, autre que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président puis les membres du bureau.

Article 8 : La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :
- l'animation et l'exécution dans le Territoire des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel;

- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociales des autres administrations et collectivités du département ou du territoire ;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 9 : L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.
Ces rapports sont élaborés par le service des ressources humaines et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III – Fonctionnement

Article 10 : La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 11 : Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dan le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 12 : Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.
Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.
Le bureau de la commission locale d'action sociale comprend :
- Le Préfet, ou une personne exerçant un emploi préfectoral,
- Le Vice-Président,
- Le Chef des services du Cabinet ou son représentant
- Le Chef du Service des ressources humaines ou son représentant.

En cas d'absence du Préfet ou de son représentant, la présidence des séances du bureau est assuré par le Vice-Président.

Article 13: Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisation d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 14 : Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service des ressources humaines.
Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.
Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.
Il est désigné par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.
Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 15 : L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.
Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.
Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 16 : L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.
Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.
A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.
Article 17 : La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.
Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.
Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.
L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 18 : Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail. Ces personnes pourront être associées aux travaux, en qualité d'expert.

Article 19 : L'arrêté n° 2023-391 du 31 juillet 2023 est abrogé.

Article 20 : Le chef du service des ressources humaines de l'administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des Iles Wallis-et-Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2024-189 du 16 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **HOLISI Ielenimo** inscrit en **1ère année de BTS Conseil et commercialisation de solutions techniques au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-190 du 16 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **MAILEHAKO Malia Atonina** inscrite en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-191 du 16 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **MACKENZIE Heilani** inscrit en **2ème année de BTS Conseil et Commercialisation de solutions techniques au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-192 du 16 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle AKILANO Elisabeth** étudiante en **2ème année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **56 433xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-193 du 16 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr PELLETIER Togaikamui** étudiant en **CAPES externe de Lettres au CNED,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nantes/Wallis** pour les vacances universitaires 2023.

Le père de l'intéressé, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **104 337xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-194 du 16 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KELETAONA Patilita** étudiante en **2ème année de Licence Physique, Chimie TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas, la somme de **51 020xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-195 du 16 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TAGATAMANOGI Malekalita** étudiante en **2ème année de BTS Gestion des Transports et Logistique Associée au Lycée Professionnel Hôtelier et Commercial Auguste Escoffier,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2023.

Les parents de l''intéressée, **Mr et Mme TAGATAMANOGI Toma** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de

35 229xpf correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-196 du 16 février 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'une étudiante non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle BRIAL Malia Higano, étudiante en 1ère année de Licence LLCR Anglais TREC 5, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante ayant avancé sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-197 du 16 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant **MAUGATEAU Atonio** inscrit en **1ère année de Licence Informatique TREC7 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-198 du 16 février 2024 portant attribution de la bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le 1er degré » en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2024.

La bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le 1er degré » en Nouvelle-Calédonie en 2024 est attribuée aux étudiants dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 s/rub - nature 6518 chapitre 17009.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Liste des bénéficiaires de la bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme " Enseigner dans le 1er degré" à l'UNC – année 2024

Délibération n° 11/AT/2019 du 18 juin 2019

Montant annuel de l'aide : 940 000 fcfp

- DUGL

Nouvelles demandes

					Études suivies en 2023		Études suivies en 2024		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**Avis commission**
1	FIAHAU	Fiamatailagi	10/02/1999	Wallis	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable sr production dossier**
2	FOLAUTANOA née LELEIVAI	Prisca	05/12/93	Poitiers	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable**
3	KAIGA	Feao	04/04/95	Wallis	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable sr production dossier**
4	KULIG	Caroline	02/12/99	Wallis	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable sr production dossier**
5	SIONE	Jacques	16/12/05	Wallis	Terminale Générale	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable**
6	SOKOTAUA	Ginette	24/12/82	Futuna	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable**
7	TUUGAHALA	Malia Mele	23/11/95	Futuna	non scolarisée	-	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable sr production dossier**

							degré		
8	UHILA	Ornella	09/06/86	Nouméa	Professeure suppléante	Collège de Lano Alofivai/ Lycée d'état de Wallis et Futuna	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable sr production dossier**
9	VALUGOFULU	Orchidée	22/02/06	Wallis	Terminale	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable**

Demande de renouvellement

					Études suivies en 2023		Études suivies en 2024		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**Avis commission**
1	ILOAI	Soane Liku	10/03/05	Wallis	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré	Université de Nouvelle-Calédonie	Favorable sr dossier complet

Décision n° 2024-199 du 19 février 2024 relative à la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Madame AKILITOA Maryam.** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 05 février 2024 au 06 décembre 2026.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Madame AKILITOA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*** « (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2024-200 du 19 février 2024 relative à la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle AKILANO Marie Thérèse.** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 05 février 2024 au 06 décembre 2026.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle AKILANO, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*** « (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

Elle a avancé ses frais de couverture sociale Cafat et lui sera remboursé.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2024-201 du 19 février 2024 relative à la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle FIAHAU Cécile.** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 05 février 2024 au 06 décembre 2026.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle FIAHAU, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*** « (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2024-202 du 19 février 2024 relative à la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle MAUGATEAU Maéva.** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 05 février 2024 au 06 décembre 2026.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle MAUGATEAU, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*** « (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2024-203 du 19 février 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de l'activité de garderie de Madame Soana Maketalena TOUPANCE.

Est effectué le versement du solde acompte de la prime à l'investissement au projet d'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de l'activité de garderie de Madame Soana Maketalena TOUPANCE domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **736 171 F CFP** qui correspond à 1 472 342**× 50 %** = **736 171 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MME SOANA TOUPANCE EP LATUNINA « PETIT ANGE »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-204 du 19 février 2024 effectuant le versement de 33,34 % du 2e acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU.

Est effectué le versement de 33,34 % du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est d' **417 758 F CFP** qui correspond à 1 253 039**× 33,34 %** = **417 758 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après : Fournisseur « Chicken Caravan – Oxhill »

Établissement bancaire : National Australia Bank (NAB)
Titulaire du compte : Oxhill Pty Ltd trading as Chicken Caravan

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-207 du 23 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAITUKU Soane Liku.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MAITUKU Soane Liku, née le 06/05/1982 à Futuna, demeurant à Mata'Utu - Hahake – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-208 du 23 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUUGAHALA Yanis Paino Taofitonu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUUGAHALA Yanis Paino Taofitonu, né le 20/12/1983 à Wallis, demeurant à Mata'Utu - Hahake – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-209 du 23 février 2024 accordant la continuité territoriale à Mademoiselle TUIA Anamalia Tahia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUIA Anamalia Tahia, née le 15/10/1979 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-

D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-210 du 23 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIE Malia ép. WENDT.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LIE Malia ép. WENDT, née le 28/02/1958 à Futuna, demeurant à Tepa - Mua – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-211 du 23 février 2024 accordant l'aide à la coninuité territoriale à Monsieur MUNIKIHAAFATA Pierre Chanel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MUNIKIHAAFATA Pierre Chanel, né le 07/07/1971 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-212 du 23 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MUSULAMU Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MUSULAMU Petelo, né le 01/04/1949 à Futuna, son épouse, Madame TOGA Palatina ép. MUSULAMU, née le 25/01/1953 à Futuna, demeurant à Ono - Alo – Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montnt total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-213 du 23 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Polite et son épouse.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SAVEA Polite, né le 24/06/1965 à Futuna, son épouse, Madame MAIAU Ana ép. SAVEA, née le 11/02/1971, demeurant à Fiua - Sigave – Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-214 du 23 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUISEKA Soana Taleka Maureen Tagimana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUISEKA Soana Taleka Maureen Tagimana, née le 03/04/1996 à Wallis, demeurant à Taoa - Alo – Futuna pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-215 du 23 février 2024 modifiant les décisions accordant l'aide à la continuité territoriale n° 02 et 03 du 05/01/2024 ; n° 82 à 95 du 26/01/2024 et n° 153 à 162 du 07/02/2024.

Dans l'article 2 des décisions de l'aide à la continuité territoriale qui suivent, il faut lire «…..***GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000.***» au lieu de «…..***GM : 35.03.04 ;***

PCE : 6532200000.» et donc toutes les décisions ACT sont modifiées par la suite.

- Décision n°02 du 05/01/2024 de Mme TOLIKOLI Yvette
- Décision n°03 du 05/01/2024 de M. SAVEA Takaimanuafe
- Décision n°82 du 26/01/2024 de Mlle MAULIGALO Sapolina
- Décision n°83 du 26/01/2024 de Mme MAULIGALO ép. TUIHAMOUGA Finau Alokuaulu
- Décision n°84 du 26/01/2024 de Mme VAAMEI ép. BERCHEL Marie Emilienne
- Décision n°85 du 26/01/2024 de M. TEUKAI Soane Filipo
- Décision n°86 du 26/01/2024 de Mme MAILAGI ép. TOLIKOLI Sandy Heehau
- Décision n°87 du 26/01/2024 de M. SIAKINUU Léon
- Décision n°88 du 26/01/2024 de M. et Mme FIHIPALAI Sosefo
- Décision n°89 du 26/01/2024 de M. et Mme AUVAO Jean Claude
- Décision n°90 du 26/01/2024 de la famille TAVILI Keheganoa Yves
- Décision n°91 du 26/01/2024 de Mme IKAFOLAU Malia Leovina
- Décision n°92 du 26/01/2024 de M. TOGAVALEVALE Mikaele
- Décision n°93 du 26/01/2024 de Mme TUUGAHALA vve. LOGOLOGOFOLAU Kalala Toifale
- Décision n°94 du 26/01/2024 de M. LIUFAU Alexis
- Décision n°95 du 26/01/2024 de M. LIUFAU Polikalepo
- Décision n°153 du 07/02/2024 de Mme FIAHAU Sulieta
- Décision n°154 du 07/02/2024 de M. GOGO Kusitino Warren
- Décision n°155 du 07/02/2024 de M. et Mme TUFALE Nelson
- Décision n°156 du 07/02/2024 de la famille FAUPALA Petelo Nekelo
- Décision n°157 du 07/02/2024 de Mme VAAMEI ép. VEGI Jacqueline
- Décision n°158 du 07/02/2024 de Mme LIUFAU ép. CORNUAU Tolotea
- Décision n°159 du 07/02/2024 de Mme LIUFAU ép. FIAFIALOTO Clarisse
- Décision n°160 du 07/02/2024 de Mlle LIUFAU Lusia
- Décision n°161 du 07/02/2024 de Mme FAUA vve. MOTUKU Monika
- Décision n°162 du 07/02/2024 de M. FATUIMOANA Tapea Ilalio

Décision n° 2024-216 du 23 février 2024 effectuant le versement du solde acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de commerce d'alimentation générale de Madame Anatasia SELUI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'un local dans le cadre de l'activité de commerce d'alimentation générale de Madame Anatasia SELUI domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 212 928 F CFP** qui correspond à 2 425 855**× 50 %** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MADAME SELUI ANATASIA TAUMUALEA MAULI OFA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-217 du 23 février 2024 effectuant le versement du 2e acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier et l'acquisition d'un pont élèvateur dans le cadre de l'activité de garage mécanique de Monsieur Jean-michel KAFOA.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier et l'acquisition d'un pont élévateur dans le cadre de l'activité de garage mécanique de Monsieur Jean-michel KAFOA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est d' **1 200 304 F CFP** qui correspond à 3 429 440**× 35 %** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mr KAFOA JEAN

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-227 du 27 février 2024 relative à la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur LAUHEA Kusitino.** L'intéressé ira suivre une formation pour la revalidation de ces certificats maritimes, dont le certificat de formation de base à la sécurité (CFBS), le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) et le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI), à partir du 12 mars 2024 pour une durée de 1 mois. Cette formation se déroulera à l'Ecole Nationale Supérieure Maritime, Le Havre – France, suivi d'un embarquement sur le navire Arcoma – St Malo – pour la validation de son brevet de capitaine 500.

A cet effet, Mr LAUHEA bénéficie du titre de transport en classe économique sur le trajet Wallis/Rennes/Wallis, Le coût de la formation sera pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle ainsi qu'une indemnité de stage, calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2024-228 du 27 février 2024 modifiant la décision n° 2024-204 effectuant le versement d'une partie du 2e acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de base

pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU.

Est effectué le versement d'une partie du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **417 758 F CFP** qui représente 33,33958480143076 % d' 1 253 039 F CFP**,** et sera versé sur le compte ci-après : Fournisseur « Chicken Caravan – Oxhill »

Établissement bancaire : National Australia Bank (NAB)
Titulaire du compte : Oxhill Pty Ltd trading as Chicken Caravan

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-229 du 27 février 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame FAKATAULAVELUA Amelia,** un titre de transport sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique.
L'intéressée ira suivre une formation préparant au diplôme d'Aide-soignante, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), à compter du 04 mars 2024 au 10 janvier 2025.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-230 du 27 février 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur HALAGAHU Jeffrey,** un titre de transport sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique.
L'intéressé ira suivre une formation préparant au diplôme d'Aide-soignant, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), à compter du 04 mars 2024 au 10 janvier 2025.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-231 du 27 février 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Madame AKILITOA Maryam,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa, en classe économique.
L'intéressée est allée suivre la formation au Diplôme d'Etat d'Infirmière à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, depuis le 05 février 2024 au 05 décembre 2026.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-232 du 27 février 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle FIAHAU Cécile,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa, en classe économique.
L'intéressée est allée suivre la formation au Diplôme d'Etat d'Infirmière à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, depuis le 05 février 2024 au 05 décembre 2026.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-233 du 27 février 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle AKILANO Marie Thérèse,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa, en classe économique.
L'intéressée est allée suivre la formation au Diplôme d'Etat d'Infirmière à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, depuis le 05 février 2024 au 05 décembre 2026.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-234 du 27 février 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle TAGATAMANOGI Malekalita,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa, en classe économique.
L'intéressée est allée suivre la formation en alternance pour la Licence Professionnelle Commerce et

Distribution au CFA SUP de Nouvelle Calédonie, pour l'année universitaire 2024.
Le remboursement se fera sur le compte des parents, Mr et Mme TAGATAMANOGI Toma, qui ont avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-237 du 29 février 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Eneliko FALETUULOA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Eneliko FALETUULOA domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **298 147 F CFP** qui correspond à 596 294**× 50 %** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-238 du 29 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **BOTTARI Axel** étudiant en **4ème année d'école d'Ostéopathie à l'École d'Ostéopathie de Paris en Métropole.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-239 du 29 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **TAALO Tekela** étudiante en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe** en Nouvelle-Calédonie**.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-240 du 29 février 2024 modifiant les décisions accordant la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant N° 2023-1161 du 22/12/2023, n° 2023-1663 à 1664 du 26/12/2023, n° 2023-1673 à 1678 du 26/12/2023, n° 2023-1689 à 1690 du 27/12/2023, n° 2023-1692 à 1697 du 27/12/2023, n° 2023-1699 à 1700 du 02/01/2024, n° 2023-1702 du 02/01/2024 et n° 2023-1704 à 1709 du 02/01/2024.

Dans l'article 2 des décisions de la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité études- Volet étudiant qui suivent, il faut lire « CF:0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM: 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986 » et donc toutes les décisions PME sont modifiées par la suite.

- Décision n°2023-1661 du 22/12/2023 de l'étudiante SELUI Marie-Christine
- Décision n°2023-1663 du 26/12/2023 de l'étudiante TRANTY Marie-France
- Décision n°2023-1664 du 26/12/2023 de l'étudiante MANUKULA Velonika
- Décision n°2023-1673 du 26/12/2023 de l'étudiante LOTOAMAKA Patricia
- Décision n°2023-1674 du 26/12/2023 de l'étudiante VAINIPO Lusia
- Décision n°2023-1675 du 26/12/2023 de l'étudiante TUFELE Heidy
- Décision n°2023-1676 du 26/12/2023 de l'étudiante SUVE Aliki Fakalahilahi
- Décision n°2023-1678 du 26/12/2023 de l'étudiant SEKEME Atonino
- Décision n°2023-1689 du 27/12/2023 de l'étudiante MULILOTO Alexia
- Décision n°2023-1690 du 27/12/2023 de l'étudiante NICOMETTE Lea
- Décision n°2023-1692 du 27/12/2023 de l'étudiant TUUFUI Angelo
- Décision n°2023-1693 du 27/12/2023 de l'étudiante ATUVAS Marie-Annick
- Décision n°2023- 1694 du 27/12/2023 de l'étudiante FILITIKA Pipiena
- Décision n°2023-1695 du 27/12/2023 de l'étudiante SIONEPOE dit LIUFAU Fetu'u Tapu
- Décision n°2023-1696 du 27/12/2023 de l'étudiante LEBEAU Losa
- Décision n°2023-1697 du 27/12/2023 de l'étudiante LIKUVALU Malia Kalemeli
- Décision n°2023-1699 du 02/2024 de l'étudiante KIRSCH Alizée
- Décision n°2023-1700 du 02/01/2024 de l'étudiante NIUMELE Samirah
- Décision n°2023-1702 du 02/01/2024 de l'étudiante NIUMELE Sonia
- Décision n°2023-1704 du 02/01/2024 de l'étudiante AUTOMALO Evodie
- Décision n°2023-1705 du 02/01/2024 de l'étudiante TUHIMUTU Malekalita
- Décision n°2023-1706 du 02/01/2024 de l'étudiante TALALUA Soamani
- Décision n°2023-1707 du 02/01/2024 de l'étudiante HOLOKAUKAU Mickaela
- Décision n°2023-1708 du 02/01/2024 de l'étudiante TOKOTUU Seletute
- Décision n°2023-1709 du 02/01/2024 de l'étudiante PAUGA Malia Visitasio

Décision n° 2024-241 du 29 février 2024 modifiant les décisions accordant la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant N° 2024-09 du 08/01/2024, n° 2024-11 et 12 du 08/01/2024, n° 2024-15 à 18 du 08/01/2024, n° 2024-20 à 23 du 08/01/2024, n° 2024-25 du 120/01/2024.

Dans l'article 2 des décisions de la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité études- Volet étudiant qui suivent, il faut lire « CF:0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM: 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986 » et donc toutes les décisions PME sont modifiées par la suite.

- Décision n°2024-09 du 08/01/2024 de l'étudiante TUITAVAKE Solata
- Décision n°2024-11 du 08/01/2024 de l'étudiant TUFELE Kamilo
- Décision n°2024-12 du 08/01/2024 de l'étudiante SEKEME Feleisa
- Décision n°2024-15 du 08/01/2024 de l'étudiante FULILAGI Malia Tui
- Décision n°2024-16 du 08/01/2024 de l'étudiant TUISEKA Sagato Petelo
- Décision n°2024-17 du 08/01/2024 de l'étudiante UHILAMOAFA Koleti
- Décision n°2024-18 du 08/01/2024 de l'étudiant KELETAONA Pesamino
- Décision n°2024-20 du 08/01/2024 de l'étudiante UGATAI Shania
- Décision n°2024-21 du 08/01/2024 de l'étudiante TUUGAHALA Siolesia
- Décision n°2024-22 du 08/01/2024 de l'étudiante MUSULAMU Siene
- Décision n°2024-23 du 08/01/2024 de l'étudiant FELEU Epifano
- Décision n°2024-25 du 10/01/2024 de l'étudiante TOKOTUU Yvette
- Décision n°2024-26 du 10/01/2024 de l'étudiant TAUAFU Charles
- Décision n°2024-27 du 10/01/2024 de l'étudiante KIKANOI Gaelle
- Décision n°2024-28 du 10/01/2024 de l'étudiante CAWA Laura

Décision n° 2024-242 du 29 février 2024 accordant l'aide à la continuité térritoriale à Madame CEBAKOVITZ Claudine, Lucienne, Andrée.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame CEBAKOWITZ Claudine, Lucienne, Andrée, née le 09/06/1983 à Saint-Denis, demeurant à Malae - Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Nantes/Futuna.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-243 du 29 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PIPISEGA vve. TAFILI Atunaisa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame PIPISEGA vve. TAFILI Atunaisa, née le 28/02/1968 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-244 du 29 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FALETUUOLA Lutoviko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FALETUUOLA Lutoviko, né le 19/11/1970 à Futuna, demeurant à Malae - Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-245 du 29 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEUVEA Kolotita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle SEUVEA Kolotita, née le 15/07/1980 à Wallis, demeurant à Malae - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-246 du 29 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KELETAONA Soane Patita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KELETAONA Soane Patita, né le 17/12/1953 à Wallis, demeurant à Lotoalahi - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-247 du 29 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ALIKIAGALELEI ép. HENSEN Naukovi.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ALIKIAGALELEI ép. HENSEN Naukovi, née le 05/09/1968 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Malae - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-248 du 29 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LENATO Valeliano et son épouse Madame FIAKAIFONU ép. LENATO Malia Salote.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LENATO Valeliano, né le 14/11/1951 à Wallis et son épouse Madame FIAKAIFONU ép. LENATO Malia Salote, née le 11/04/1957 à Wallis, demeurant à Kolopopo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = **294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

ANNONCES LÉGALES

NOM : WALOUA
Prénom : Paola
Date & Lieu de naissance : 29/08/1993 à Yaté – Nouvelle-Calédonie
Domicile : Saalauniu Nuku Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Enseigne : **PAOLA COOKING**
Adresse du principal établissement : Saalauniu Kuku Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAKASI
Prénom : Mikaele Alekaselo Mapatogi
Date & Lieu de naissance : 30/09/1997 à Futuna
Domicile : Poi Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Autres commerce de détail en magasin non spécialisé.**
Enseigne : **TAUKELE PELENOA**
Adresse du principal établissement : Fakaki Poi 98610 Alo
Fondé de pouvoir : NAU Apitoni
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de Constitution

Il a été consitué, le 15 février 2024 à Vailala, un Groupement d'Intérêt Economique présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : **Groupement d'Intérêt Economique ; GIE**

Dénomination : **OLOTO 'O UVEA**

Siège social : **Lakepa – Vailala – Hihifo – Uvea**

Objet :

- **Commercialisation de plantes, de bouquets, de colliers, de couronnes, de pagnes végétaux, objets artisanaux ; ventre de plats préparés ;**
- **Préstations de service pour décoration de lieux ;**
- **Toutes activités commerciales liées à l'objet social du GIE ;**
- **Et plus généralement toutes opérations financières, immobilières, civiles industrielles ou commerciales permettant la réalisation de cet objet.**

Durée : **99 ans**

Gérance : **TOA Epifania**

Immatriculation : **Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna**
Pour avis
La gérance

NOM : MARTY épouse AVENA
Prénom : Sandrine
Date & Lieu de naissance : 01/06/1977 à Toulouse (Haute-Garonne 31)
Domicile : Pointe de Tepako Liku BP 12 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Réflexologie plantaire et faciale, massages, animation d'ateliers, achat et vente de produits liés au bien-être.**
Enseigne : **SANDRINE BIEN-ÊTRE**
Adresse du principal établissement : Pointe de Tepako Liku BP 12 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MATAITAANE épouse TAUKOLO
Prénom : Maliaveli
Date & Lieu de naissance : 10/07/1978 à Nouméa
Domicile : Afala Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de décoration diverses.**
Enseigne : **WINDOW WALLIS ET FUTUNA**
Adresse du principal établissement : RT4 Afala Lika Hahake 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : MAUKAVA ép. TONE Malekalita
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VALUGOFULU
Prénom : Taniela
Date & Lieu de naissance : 05/08/1967 à Wallis
Domicile : Haafuasia Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Autres activités de soutien aux entreprises.**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FATUIMOANA

PRENOM : Patelise

DATE & LIEU DE NAISSANCE : 9 septembre 1979 à FUTUNA

DOMICILE : Gutuvai Leava Sigave 98620 Futuna

NATIONALITE : Française
ACTIVITE effectivement exercée : Tous travaux généraux du BTP Terrassement VRD Assainissement Maçonnerie Charpente

ENSEIGNE : MOANA TECH SARL

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISEMENT : Gutuvai Leava Sigave 98620 FUTUNA

CAPITAL : 100 000 XPF

DUREE : 99 ans

FONDE DE POURVOIR : Gérant unique

IMMATRICULATION : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

ANNONCE LEGALE SCP ECW

SIEGE SOCIALE : SCP EXPERTISE COMPTABLE DE WALLIS, Ninive - Falaleu- 98600 Wallis
CAPITAL : 275 000 XPF.
OBJET : Changement de siège social à LIKU lieu dit Kovimaseki Apaogo 98600 Wallis.

ANNONCE LEGALE SNC MASSILIA BUSINESS

SIEGE SOCIALE : SCP EXPERTISE COMPTABLE DE WALLIS, Ninive - Falaleu- 98600 Wallis
CAPITAL : 100 000 XPF. OBJET : Acquisition, location et exploitation direct ou indirect de tous matériels destinés à des entreprises situées en territoire français.
GERANCE : Mr DECORNICK Jérôme, né le 30 aôut 1972 à BRON 69, France.
. Madame CHAUVIN Sandrine, né le 6 octobre 1972 à BERNAY 27, France.
DUREE : 99 ans à partir de son immatriculation à Wallis.

NOM : HIVA
Prénom : Soane Naason
Date & Lieu de naissance : 22/06/1992 à Wallis
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Gardiennage surveillance.**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'une réunion qui s'est tenue le 28 février 2024 à Malaetoli, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL

Objet : - La vente, l'achat, l'importation et l'exportation de tous éléments, matériels, matériaux attachés à un procédé de construction soumis à licence d'exploitation, ou à tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle non spécifiquement exposé au titre du présent objet, dans les domaines de la construction de bâtiments, de murs de soutènements, mais aussi de constructions bétons ou autres matériaux, la construction de tous éléments de constructions sur surface émergées comme immergées, à destination publique, privée, commerciale, artisanale ou industrielle.

Dénomination : **DINCEL WHITE DRAGON WF**

Siège social :
MALAETOLI MUA
BP354
98600 UVEA
WALLIS ET FUTUNA

Durée : 99 ans

Capital : 100 000 F.CFP

Gérance : M. Hugues VERMEULEN

Immatriculation : Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Wallis
et Futuna

Pour avis,
La Gérance

RCS Mata'Utu – n° 82B56
HOLMERSUD
Société anonyme
Au capital de 5.000.000XPF
Siège social : immeuble SCI Nautile Mata'Utu.

Aux termes des décisions du conseil d'administration en date, à Wallis, du 3 janvier 2024, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit à compter du 6 janvier 2024 :

Ancienne mention :
Administrateur et Président du conseil d'administration : Jean-Baptiste LEROUX, né le 05 mai 1973 à Neuilly sur Seine, de nationalité française, Administrateur : Laurence BOLLORE, née le 08 mai 1948, à Boulogne, de nationalité française,
Administrateur : Clément LEROUX, né le 27 novembre 1974, à Nouméa ; de nationalité française,

Administrateur : Didier LEROUX, né le 21 décembre 1946, à Paris, de nationalité Française.

Nouvelle mention :
Administrateur et Président du conseil d'administration : Didier LEROUX, né le 21 décembre 1946, à Paris, de nationalité Française.
Administrateur : Laurence BOLLORE, née le 08 mai 1948, à Boulogne, de nationalité française,
Administrateur : Clément LEROUX, né le 27 novembre 1974, à Nouméa ; de nationalité française,
Administrateur : Jean-Baptiste LEROUX, né le 05 mai 1973, à Neuilly sur Seine, de nationalité française

Pour avis,
Le conseil d'administration

RCS Mata'Utu – n° 2008 B 1343
A.D.L.P. HOLDING
Société par actions simplifiées
Au capital de 5.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake WALLIS

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date, à Wallis, du 6 février 2024, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Président : Clément LEROUX, né le 27 novembre 1974, à Nouméa ; de nationalité française,

Nouvelle mention :
Président : Didier LEROUX, né le 21 décembre 1946, à Paris, de nationalité Française.

Pour avis,
La présidence

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TAMA MOANA SAUVETAGE SPORTIF »

Objet : L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du Sauvetage, du Secourisme et des missions de sécurité civile.
Ses moyens d'acions sont le tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'aobjet de l'associatin : développer dans la population le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner, et par la pratique du Sauvetage et du Secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables ». L'association garantit et fait respecter en son sein, là l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'ortigine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

Siège social : BP 619 98600 Mata'Utu Wallis et Futuna

Bureau :

Présidente	CAPDEVIOLLE Marie
Secrétaire	WADT LIE Malia
Trésorière	TOLUAFE Losa

Le compte bancaire de l'association aura pour signataire la présidente et dondatrice : CAPDEVIOLLE Marie.
N° et date d'enregistrement
N° 049/2023 du 19 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003816 du 19 février 2024

****

Dénomination : « FAIVA LIKU »

Objet : Cette association a pour but des projets sportifs, santé et social, culturels et environnementals.

Siège social : Afala Liku Hahake 98600 Wallis

Bureau :

Président	LIUFAU Mateasi
Vice-président	FIAFIALOTO Jacques Noël
Secrétaire	HANISI Olivina
2ème secrétaire	FAKATAULAVELUA Edith
Trésorier	LIUFAU Tomasi
2ème trésorière	UUATEMOAKEHE Vailesa

N° et date d'enregistrement
N° 080/2023 du 28 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003817 du 28 février 2024

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TAUTAI – TAUHI OTE ULU FENUA »

Objet : Modification des signataires du compte bancaire comme suit :

Les personnes ayant signature pour le compte bancaire BWF sont les suivantes : ILOAI Taniela, ILOAI Malia et TAFILI Kahoila. Deux signatures sont obligatoires pour chaque mouvement.

N° et date d'enregistrement
N° 048/2024 du 19 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003805 du 19 février 2024

****

Dénomination : « SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI »

Objet : Rappel du bilan morale et financier de l'année précédente, programme des activités de l'année, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire et bilan financier.

Bureau :

Président	SOSTHENE Armèle
Secrétaire et Trésorière	RUFFAT Laurence
Secrétaire élève	FAKATAULAVELUA Tauhilea
2ème secrétaire élève	HAKULA Marie-Claude
Trésorier élève	IKAFOLAU Ila
2ème trésorier élève	TEUGASIALE Emeni

Les membres signataires des comptes bancaires sont la présidente Mme Armèle SOSTHENE, principale du collège FINEMUI, et la secrétaire/trésorière Mme Laurent RUFFAT, professeurs d'EPS au collège FINEMUI.

N° et date d'enregistrement
N° 060/2024 du 20 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000060 du 20 février 2024

****

Dénomination : « VAITUPU AHIOHIO »

Objet : Reconduction du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FAUTALANOA Petelo
Vice-présidente	ILOAI Tahiona
Secrétaire	LAGIKULA Kanuto
2ème secrétaire	PANUVE Nive
Trésorier	ILOAI Sagato Iau
2ème trésorière	DELAI Losa

Sont désignés signataires du compte bancaire de l'association AHIOHIO le président et le trésorier. En cas d'absence du premier trésorier ILOAI Sagato Iau, la deuxième trésorière Mme DELAI Losa pourra signer à sa place.

N° et date d'enregistrement
N° 061/2024 du 21 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000298 du 21 février 2024

****

Dénomination : « MAISONS FLEURIES »

Objet : Mis à jour des statuts de l'association, Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire

Bureau :

Présidente	FOLOKA Koleta
Vice-présidente	MUNIKIHAAFATA Koleta
Secrétaire	KAVIKI Ana
2ème secrétaire	TOA Gabriella
Trésorière	TOA Clarisse
2ème trésorière	TAUHAVILI Ida Nivaleta

Les signataires du compte bancaire de l'association MAISONS FLEURIES ouvert à la DGFIP sont la trésorière TOA Clarisse et la 2ème trésorière TAUHAVILI Ida. EN cas d'absence de l'une des deux, ou des deux, la présidente FOLOKA Koleta et/ou la 2ème secrétaire TOA Gabriella, auront pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 063/2024 du 22 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000447 du 22 février 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan financier, bilan moral, projet 2024, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	M. TOUMOULIN
Secrétaire	M. MARROT
Trésorière	Mme BLACHERE
2ème trésorier	M. BUZENAC

Les signataires du compte de l'association sportive sont Florence BLACHERE ou François BUZENAC ou Michel TOUMOULIN.

N° et date d'enregistrement
N° 064/2024 du 23 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000142 du 23 février 2024

****

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL D'ATHLETISME DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral 2023 d'activité 2023, bilan financier 2023 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	MAILAGI Petelo Sanele
Vice-président	TUIGANA Savelio
Secrétaire	TUIGANA Savelio
2ème secrétaire	LAKALAKA Maalamalu
Trésorière	TUHIMUTU Sapeta
2ème trésoriere	VILI Kaieva

N° et date d'enregistrement
N° 065/2024 du 23 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000618 du 23 février 2024

****

Dénomination : « SAINT CHRISTOPHE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANUOPUAVA Sylvio
Trésorière	SEO Filomena Logalei

Les nouveaux signataires du compte de l'association ST CHRISTOPHE à la pairie seront le Président Mr MANUOPUAVA Sylvio et la trésorière SEO Filomena Logalei.

N° et date d'enregistrement
N° 068/2024 du 26 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000352 du 25 février 2024

****

Dénomination : « LIGUE DE VA'A ET DE CANOË KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA – TAUA'ALO O UVEA MO FUTUNA »

Objet : Présentation et validation des bilans de l'année 2023, présentation des projets de la ligue pour l'année 2024, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KANIMOA Sosefo
Vice-président	TELAI Savelio
Secrétaire	TEINA Elisabeth
2ème secrétaire	TU'ULAKI Anita
Trésorier	FOTOFILI Ugakaikava
2ème trésorier	VAISALA Joseph

Les signataires du compte BWF de la Ligue demeurent également inchangés, c'est à dire le président Sosefo KANIMOA et son trésorier Ugakaikava FOTOFILI en premier lieu, et en cas d'absence d'un des signataires, le trésorier adjoint Joseph VAISALA pourra signer également en tant que 3e signataire.

N° et date d'enregistrement
N° 070/2024 du 26 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000079 du 26 février 2024

****

Dénomination : « EGLISE EVANGELIQUE DE FUTUNA - WALLIS »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MOEFANA Soele
Vice-président	LOGOTE Lotoato
Secrétaire	KATOA Soane Patita
Trésorier	TONE Samuele

Sont signataires du compte : le trésorier TONE Samuele et le Secrétaire KATOA Soane, ainsi que le Vice-Président LOGOTE Lotoato. En cas d'absence de ces derniers, sera signatiare, le Préseident, MOEFANA Soele.

N° et date d'enregistrement
N° 076/2024 du 28 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000004 du 28 février 2024

****

Dénomination : « FEDERATION FUTUNIENNE DU BTP »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	FALELAVAKI Patita
Vice-président	KELETOLONA Nisefolo
2ème Vice-président	TUFELE Sylvain
Secrétaire	TAKALA Suka

Trésorier	TUKUMULI Sogiatoto
2ème trésorier	KAUVAETUPU Sosimo

N° et date d'enregistrement
N° 077/2024 du 28 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003745 du 28 février 2024

****

Dénomination : « DES JEUNES DU ROYAUME DE ALO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANIULUA Samisone
Vice-présidente	TAKANIKO Frederique
Secrétaire	ALOFI Morganne
2ème secrétaire	MOEFANA Siene
Trésorier	NIULIKI Alikipo
2ème trésorière	NAU Pascaline

Pour l'ouverture d'un compte pour l'association, les signataires seront le président, le trésorier et en cas d'absence d'un d'entre eux ou les deux, la vice présidente et la trésorière adjointe imposeront leurs signatures..

N° et date d'enregistrement
N° 078/2024 du 28 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000144 du 28 février 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO ALOFIVAI »

Objet : Rapport moral, rapport d'activité, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	Mme ALLALI Nadia
Secrétaire	LIKUVALU Yann Vakatai
Trésorier	LEMAI Laurent

Le signataire du compte est Mr LEMAI Laurent trésorier, et Mr LIKUVALU Yann Vakatai est le 2ème signataire du compte de l'association.

N° et date d'enregistrement
N° 079/2024 du 28 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000202 du 28 février 2024

****

Dénomination : « FAIVA TAUTAI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	IKAI Eselone
Vice-présidente	NETI Mikaele
Secrétaire	UGATAI MANUFEKAI Lotolelei
2ème secrétaire	TAIAVA Savelina Tukuaoga
Trésorier	SIALEHAAMOA Christian
2ème trésorier	TUAULI Stenceslas

Lors de l'ouverture du compte bancaire, le président et/ou le trésorier ensemble ou séparément auront la gestion du compte. La double signature, pour les formules de chèque, sera apposée par le président et le trésorier de l'association.

N° et date d'enregistrement
N° 081/2024 du 29 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003763 du 29 février 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF